

T.G.I. PARIS 9 AVRIL 1981
Aff. WHEELER c/BANQUY

Brevet n. 80.00 196

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1981, III, n. 3

GUIDE DE LECTURE

. PROPOSITION DE CONCILIATION DE LA C.N.I.S. - APPLICATION DE L'ART. 680 C.P.C. : OUI **

I - LES FAITS

- 5 septembre 1959 : La Société américaine FOSTER WHEELER spécialisée dans la recherche en pétrochimie et M. D. BANQUY, ingénieur chimiste, concluent un contrat de travail affectant l'employé à la section "procédés" du département technique.
- juin 1962 : BANQUY est muté au département correspondant de la filiale française et signe un "engagement concernant les inventions attribuant à l'employeur les inventions faites par lui dans le cadre de ses activités professionnelles".
- 4 juillet 1968 : BANQUY signe un "engagement concernant les inventions et le secret professionnel" l'obligeant à communiquer toutes ses inventions à l'employeur.
- 22 mars 1977 : BANQUY dépose une 1ère demande n° 77.08459 sur un "procédé de production de gaz de synthèse".
- 8 novembre 1977 : BANQUY dépose une 2ème demande n° 77.33493 sur un "appareil mélangeur de gaz réactionnel pour les réacteurs de reformage à l'oxygène".
- 3 août 1978 et 21 janvier 1980 : WHEELER assigne BANQUY en revendication des brevets "1" et "2".
- janvier 1980 : BANQUY dépose une 3ème demande n° 80.00196 sur un "procédé de production d'ammoniac et de gaz de synthèse correspondant".
- 10 mars 1980 : BANQUY saisit la Commission Nationale des Inventions de Salariés d'un différend l'opposant à son employeur à propos de la 3ème demande.
- 20 mai 1980 : La Commission Nationale des Inventions de Salariés propose le classement de la 3ème invention comme "invention de mission attribuable" (in Dossiers Brevets 1980, II. 4.)
- 30 mai 1980 : La C.N.I.S. notifie aux parties sa proposition de conciliation.
- 18 juillet 1980 : WHEELER assigne BANQUY en reconnaissance de ses droits exclusifs à la demande n° 3 et aux demandes étrangères correspondantes.
- 6 novembre 1980 : BANQUY conclut à l'irrecevabilité de la demande comme tardive aux termes de l'article 68 bis al 2 de la loi des brevets (1)
"Celle-ci (la proposition de conciliation de la CNIS) vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le TGI

compétent statuant en Chambre du Conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du T.G.I. saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente".

- 11 février 1981 : WHEELER conteste l'exception d'irrecevabilité à raison de l'article 680 du nouveau Code de Procédure civile :

« L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé »

- 09 Avril 1981 : Le T.G.I. de PARIS rend un jugement d'avant dire droit admettant la recevabilité de la demande de WHEELER.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur (WHEELER)

prétend que l'article 680 du Code de procédure civile prescrivant "le rappel du délai de recours" à peine de non écoulement du délai de forclusion est applicable à la notification de la proposition de conciliation de la CNIS.

b) Le défendeur (BANQUY)

prétend que l'article 680 du Code de procédure civile prescrivant "le rappel du délai de recours" à peine de non écoulement du délai de forclusion n'est pas applicable à la notification de la proposition de conciliation de la CNIS.

2/ Enoncé du problème

L'article 680 du Code de procédure civile prescrivant "le rappel du délai de recours" à peine de non écoulement du délai de forclusion s'applique-t-il à la notification de la proposition de conciliation de la CNIS ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Attendu que si l'acte dont s'agit est qualifié de "proposition de conciliation" et s'analyse effectivement en

une proposition de nature amiable tendant à la conciliation des parties et à l'agrément par elles d'une solution à caractère transactionnel, il convient de souligner que cette décision, dans le cas où elle n'est pas contestée par les parties, vaut accord entre elles, peut être rendue exécutive par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi sur simple requête par la partie la plus diligente et est ainsi revêtue des mêmes effets et de la même force que ceux dont serait revêtue une décision juridictionnelle qui aurait statué sur le même litige ;

Qu'ainsi le principe énoncé par l'article 680 du Nouveau Code de Procédure civile apparaissant comme un principe général de notre droit, en l'absence de notification aux parties du délai prévu par l'alinéa 2 de l'article 68 bis de la loi du 13 juillet 1978, la demande de BANQUY doit être rejetée".

2/ Commentaire de la solution

Un mois après sa notification, la proposition de conciliation non contestée devant le T.G.I. compétent "vaut accord entre les parties" et le juge en devient le serviteur.

En notre espèce, durant le mois suivant sa notification, la proposition de conciliation ne fut contestée par aucune des parties et il fallut attendre le 49ème jour pour que l'employeur saisisse le tribunal. L'employé invoquait, alors, à juste titre, l'article 68 bis al 2 de la loi des brevets lorsque l'employeur objecta l'article 680 du nouveau Code de procédure civile. L'objection était astucieuse ... elle est jugée efficace par le Tribunal de PARIS qui, par jugement avant dire droit, rejette l'exception d'irrecevabilité formulée par le défendeur.

L'employé n'a pas dû apprécier ... La C.N.I.S. non plus.

Nous regretterons, seulement, que la première décision de justice ayant à appliquer les dispositions de la loi rénovée en matière de brevets d'invention en bloque le jeu par une application, nous semble-t-il extensive, d'un texte général de procédure alors que toute référence aux dispositions du Code de procédure avait été, volontairement, écartée par les auteurs des textes d'application.

Il semble bien, cependant, que la proposition de conciliation ne soit pas le "jugement" invoqué par l'article 680 du Code de Procédure et que les partenaires contractuels ne soient pas les "parties" à l'instance visées par l'article 680. Il semble, donc, que les conditions d'application -d'interprétation stricte- d'un texte apportant exception à l'engagement automatique des délais, ne soient point réunies dans les situations d'application de l'article 68 bis al. 2 de la loi des brevets d'invention.

La société de droit américain FOSTER WHEELER CORPORATION (F. W. C.) dont le siège est à NEW YORK a pour activité principale la construction d'usines de produits chimiques pour des tiers avec mise au point et transfert de procédés brevetés ou non, technologie, savoir faire etc... relatifs à la production de produits chimiques, tels que gaz de synthèse et notamment de produits dérivés du pétrole, ainsi que la fourniture des matériels ~~correspondants~~ correspondants".

Le 5 septembre 1959, cette société engagea David BANQUY en qualité d'Ingénieur-chimiste et l'affecta à la section "procédés" du département technique.

En juin 1962, il fut muté au service de la filiale française de la société dite "FISTER WHEELER FRANCAISE (S. F. W. F)" étant précisé qu'il restait affecté à la section "procédés" du département technique de ladite filiale.

Il signa, à cette époque, un "engagement concernant les inventions" aux termes duquel il cédait à la Société FISTER WHEELER FRANCAISE tous ses droits sur les inventions faites ou conçues par lui dans le cadre de ses activités professionnelles.

De même, le 4 juillet 1968, dans un "engagement concernant les inventions et le secret professionnel" il s'obligea à divulguer à la société toutes les inventions réalisées ou conçues par lui.

AUDIENCE DU
9 AVRIL 1981

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

Par la suite, la Société FOSTER WHEELER FRANCAISE découvrit que David BANQUY avait déposé, le 22 mars 1977, sous le n° 77 08459 une demande de brevet d'invention intitulée "procédé de production de gaz de synthèse".

N° 4 SUITE

Par exploits des 3 août et 20 décembre 1978, elle assigna son employé en revendication de propriété de ce titre.

Ayant appris que David BANQUY avait également déposé, le 8 novembre 1977, sous le n° 77 334 93, une demande de brevet intitulée "appareil mélangeur de gaz réactionnel pour les réacteurs de reformage à l'oxygène", elle intenta une seconde action en revendication, par assignation du 21 janvier 1980.

Le 10 mars 1980, David BANQUY saisit la commission nationale des inventions de salariés du litige concernant une troisième demande de brevet déposée par lui, sous le numéro 80 00 196 et intitulée "procédé de production d'ammoniac et de gaz de synthèse correspondant".

Il soutenait que ses fonctions à la S. F. W. F. ne comportaient pas de mission inventive, que le procédé objet de l'invention était nouveau alors que son travail ne concernait que "des procédés connus et prouvés industriellement".

Le 20 mai 1980, la Commission Nationale des Inventions de Salariés constata, outre l'absence d'accord des parties sur le classement de l'invention, le fait que la S.F.W.F. n'apportait pas la preuve qu'elle ait donné à David BANQUY une mission inventive ou que les fonctions effectivement exercées par lui comportaient une telle mission.

Elle proposa, en conséquence, que l'invention soit considérée comme invention attribuable au sens de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

PROCEDURE

Le 18 juillet 1980, la Société anonyme "FOSTER WHEELER FRANCAISE" assigna David BANQUY pour voir juger que :

1/ l'invention ayant fait l'objet de la demande de brevet n° 80 00 196 était sa propriété exclusive et qu'elle était seule propriétaire de ladite demande de brevet et des brevets étrangers correspondants, notamment de la demande de brevet déposée aux Etats Unis le 19 mars 1980 sous le numéro 06/131 837.

2/ Le présent jugement serait publié à l'INPI sur réquisitions du greffier du Tribunal ou sur requête d'une des deux parties à l'instance ;

Le tout, avec exécution provisoire.

Le 6 novembre 1980 David BANQUY soutint que l'action introduite par son adversaire était irrecevable pour cause de tardiveté légale et, subsidiairement, conclut que l'invention, objet de la demande de brevet n° 80 00 196 lui appartenait, avec faculté d'attribution au profit de la société FOSTER WHEELER et que la procédure intentée dans un but dilatoire lui avait causé un préjudice dont il évalua la réparation à la somme de 300 000 F.

Il sollicita également la publication du jugement à l'INPI, l'exécution provisoire de celui-ci et l'attribution d'une somme de 25 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 11 février 1981, la Société FOSTER WHEELER FRANCAISE conclut au débouté de l'exception d'irrecevabilité et de la demande.

Le même jour, David BANQUY maintint ses prétentions.

AU FOND

Attendu que David BANQUY fait valoir que la décision-proposition de la Commission paritaire de conciliation a été notifiée aux parties, le 30 mai 1980, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 79 797 du 4 septembre 1979 ;

qu'il soutient que la demande de son adversaire est irrecevable parce qu'introduite le 18 juillet 1980, c'est-à-dire après l'expiration d'un délai d'un mois prévu pour ce faire par l'alinéa 2 de l'article 68 bis de la loi du 13 juillet 1978 ;

Attendu que la S. F. W. F. réplique que la communication faite par la commission aux parties, le 30 mai 1980, ne pouvait faire courir le délai susvisé, " en l'absence de tout rappel du délai de recours" et invoque les dispositions de l'article 680 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

AUDIENCE DU
9 AVRIL 1981

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

AI
N° 4 SUITE

/par
R 1757

Attendu que ce texte précise que l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer, de manière très apparente, le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ;

Attendu que si l'acte dont s'agit est qualifié de "proposition de conciliation" et s'analyse effectivement en une proposition de nature amiable tendant à la conciliation des parties et à l'agrément par elles d'une solution à caractère transactionnel, il convient de souligner que cette décision, dans le cas où elle n'est pas contestée par les parties, vaut accord entre elles, peut être rendue exécutive par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi sur simple requête par la partie la plus diligente et est ainsi revêtue des mêmes effets et de la même force que ceux dont serait revêtue une décision juridictionnelle qui aurait statué sur le même litige ;

qu'ainsi le principe énoncé par l'article 680 du Nouveau Code de Procédure Civile apparaissant comme un principe général de notre droit, en l'absence de notification aux parties du délai prévu par l'alinéa 2 de l'article 68 bis de la loi du 13 juillet 1978, la demande de David BANQUY doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Avant dire droit au fond,

Rejette l'exception d'irrecevabilité invoquée par David BANQUY comme mal fondée.

Déboute celui-ci de sa demande en dommages intérêts.

Le condamne aux dépens de l'incident dont distraction au profit de Me Marcel LEGRAND, avocat, pour la partie dont il déclare avoir fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le NEUF AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN/3^e CHAMBRE-2^e SECTION.